

Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) pour le
Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'association sur
la capacité de la société civile à accéder aux ressources



ADM

Contexte :

Les entraves aux financements visant les associations sont nombreuses en France. Elles s'inscrivent dans le cadre de procédures baillonnées, le gouvernement assumant la méthode « Al Capone¹ » - harcèlement administratif d'un « écosystème² » par les multiples contrôles et mesures administratifs (Fisc, URSSAF, urbanisme, hygiène...). Tous les outils de l'Etat sont mis à disposition pour prendre les fonds et assécher les structures.³ Les lois conçues pour lutter contre le financement du terrorisme sont détournées pour restreindre l'action de la société civile. Les contraintes et sanctions contre les associations se sont été accentuées concernant les financements étrangers avec la loi séparatisme du 24 août 2021.

Au terme d'une enquête sur un an de lutte contre le séparatisme, Médiapart écrit que « rarement en France une population aura autant fait l'objet de procédures administratives en raison de son origine ou de sa confession supposée ou réelle ».⁴

Les lois et mesures qui entravent le financement et le fonctionnement de leur gestion des associations en France et leur fonctionnement :

La mesure de gels des avoirs⁵ est prévue par les articles L.562-2 et suivants du code monétaire et financier⁶. Un recours administratif est prévu pour contester la mesure, mais il est quasiment impossible d'obtenir gain de cause en raison de la force probante accordée aux notes blanches. Elle a visé essentiellement les musulmans et les organisations musulmanes à cause des critères de radicalisation basés sur la pratique et l'apparence religieuse musulmane⁷.

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale⁸ permet une ingérence des services de renseignement dans les organisations par des blocages bancaires. Aucun recours en contestation n'est possible. Les procédures sous TRACFIN se déroulent dans la plus grande opacité. Tracfin est habilité à ordonner des surveillances et des actions d'entrave sur des personnes morales et physiques aux établissements financiers au nom de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.⁹

¹ Islamisme : dans les secrets de la "stratégie Al Capone"- Le 22/2/ 2022 l'Express https://www.lexpress.fr/actualite/societe/islamisme-dans-les-secrets-de-la-strategie-al-capone_2168407.html

² <https://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-13.html>

³ <https://www.vie-publique.fr/discours/276550-marlene-schiappa-02102020-islamisme>

⁴ Lutte contre le « séparatisme » : un an de chasse aux sorcières- Médiapart- Lou Syrah- 28 octobre 2021 <https://www.mediapart.fr/journal/france/281021/lutte-contre-le-separatisme-un-de-chasse-aux-sorcieres?onglet=full>

⁵ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033475988/

⁷ Guide interministériel de prévention de la radicalisation mars 2016 (voir page 101 à 104) <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/guide-interminist%C3%A9riel-de-prevention-de-la-radicalisation-Mars-2016.pdf>

⁸ Loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale <https://www.vie-publique.fr/loi/20758-loi-lutte-contre-le-crime-organise-le-terrorisme-et-son-financement>

⁹ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale publiée au Journal Officiel du 4 juin 2016 [sur le site Légifrance] - Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 03/02/16- https://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/lutte_crime_organise_terrorisme.asp <https://www.vie-publique.fr/loi/20758-loi-lutte-contre-le-crime-organise-le-terrorisme-et-son-financement>

La loi séparatisme du 24 août 2021 utilise des mots valises « islam radical, islamisme, séparatisme » sans que l'on sache précisément à quoi cela correspond, ce qui permet de cibler largement les associations musulmanes pacifiques. Elle instaure un moralisme qui donne pouvoir à l'Etat de décider ce qui lui convient ou pas.

Le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) développe la stratégie du gouvernement pour lutter contre le séparatisme, le définissant comme un « ensemble des actions ayant pour but de prévenir, d'entraver et freiner les propositions à visée séparatiste, permettant d'endiguer la propagation de doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain. ». Le communautarisme est « la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes tirées de l'interprétation d'une religion, **en l'occurrence de l'islam**. - « le secteur associatif sera préservé des dérives séparatistes- contrôle de l'usage des subventions avec la création d'un « contrat d'engagement républicain » : aucun euro d'argent public ne sera versé aux associations qui ne respectent pas les exigences minimales de vie en société. »¹⁰

Financements étrangers loi séparatisme 24 août 2021

Le ministre de l'Intérieur avait demandé d'élargir le contrôle accru des fonds étrangers à toutes les associations ainsi que la possibilité de s'y opposer en faisant référence à des associations musulmanes, évoquant les exemples de « Barakacity, Umah Charity (ONG), Mili Gorus de la mosquée de Strasbourg »¹¹ soulignant que « certaines organisations- utilisent leurs capacités de financement comme le levier de la poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables. Ces financements peuvent ainsi constituer l'instrument de stratégies d'influence ou d'ingérence, justifiant un contrôle légitime des pouvoirs publics. »¹²

Avec les articles 21 et 22 de la loi séparatisme¹³ le prétexte que « Le secteur associatif n'est en effet pas exempt de risques, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »¹⁴ L'administration a le pouvoir d'empêcher des associations d'avoir accès à des fonds étrangers pour des motifs extrêmement larges et flous, notamment celles qui seront soupçonnées d'avoir une « **poursuite d'objectifs politiques, qui peuvent être discutables.** »¹⁵

*- obligation de déclaration s'accompagnerait d'obligations relatives à la certification de comptes. D'autre part, l'autorité administrative serait dotée d'un droit d'opposition s'exerçant dans des conditions analogues à celles prévues au même article 35 du présent projet de loi.*¹⁶

Ces dispositions permettent à l'autorité d'exercer un contrôle accru sur les associations, particulièrement celles recevant des financements étrangers, avec la possibilité d'une opposition sur les fonds et leur confiscation par l'État pour « séparatisme » au nom de la sécurité intérieure et de la lutte contre le terrorisme, ceci sans aucun fondement, portant ainsi atteinte à la liberté d'association et au droit à la propriété. Il n'existe aucun recours effectif, ni a posteriori, contre les signalements abusifs de TRACFIN pour les personnes et structures ciblées par cet organisme, dont les travaux se font dans la plus grande opacité.

Il s'agirait d'imposer aux associations concernées de publier, de manière séparée, le montant des avantages et ressources d'origine étrangère qu'elles reçoivent dans leurs comptes annuels, lesquels doivent impérativement, en application de l'article L. 612-4 du code de commerce, être publiés. Il n'y aurait plus de seuil fixé à 10 000 euros puisque l'ensemble des avantages et ressources d'origine

¹⁰ <https://www.cipdr.gouv.fr/islamisme-et-separatisme/>

¹¹ <https://twitter.com/GDarmanin/status/1376931680569679873>

¹² Projet de loi confortant le respect des principes de la République : Rapport du Sénat le 13 avril 2021. <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

¹⁴ <https://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-15.html#fn144>

¹⁵ <http://www.senat.fr/rap/120-454-1/120-454-19.html>

Article 35 dans le projet de loi séparatisme est devenu l'article 77 dans la proclamation de la loi séparatisme <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

¹⁶ L'article 12 ter devenu article 22 dans la loi séparatisme <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

étrangère devraient être inscrits dans les comptes. À ce titre, il convient de préciser que le préfet de département, à partir de ces comptes annuels, sera en mesure de détecter d'éventuelles irrégularités ou menaces, et qu'il pourra saisir TRACFIN¹⁷

Comme si ces entraves ne suffisaient pas, la loi séparatisme élargit les compétences de discrétionnaires de l'administration :

L'article 46¹⁸ Devenu¹⁹ Article 89²⁰ » élargit la portée du droit d'opposition du service à compétence nationale TRACFIN. Ce service dispose de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de dix jours la réalisation de l'opération, en l'attente d'une saisie pénale ou administrative des sommes litigieuses ».

Cet article, modifie le code monétaire et financier en son article L561-24 » par la loi séparatisme. Il va aussi jusqu'à interdire de porter à la connaissance de l'organisation visée de l'opposition de Tracfin dans une opération de blocage, dès lors il n'existe aucune possibilité de recours et l'opération peut se renouveler sans limite, avec de graves conséquences sur les organisations ou les personnes ciblées²¹.

Le non-respect de ces obligations particulières de contrôle de financement étrangers peut conduire jusqu'à la confiscation des fonds par l'État et ce en violation du droit d'association et du droit de propriété.²²

*« la commission a approuvé l'obligation de tenue d'un état séparé des comptes, pour les associations loi 1901, permettant d'identifier dans leur comptabilité les avantages et ressources en provenance de l'étranger (article 12 bis) et a tenu à renforcer la portée de cette obligation en sanctionnant plus fermement « Le non-respect des obligations prévues au deuxième alinéa du présent VI est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. **Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.** »²³*

Le Contrat d'Engagement Républicain des articles 12 à 15 de la loi séparatisme dites « Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »²⁴ s'impose comme un outil de contrôle de la vie associative. Les subventions, les agréments ou l'accès aux équipements publics sont conditionnés à la signature du CER.²⁵ ²⁶ Il est question de respecter les principes

¹⁷ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3797/AN/2701>

¹⁸ Dans l'explicatif du projet de loi en introduction (voir art.46) :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi

¹⁹ Voir tableau de suivi du Sénat <http://www.senat.fr/tableau-historique/pjl20-369.html>

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

²¹ « Article L561-24 - Code monétaire et financier » Version en vigueur du 14 février 2020 au 26 août 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041578109/2021-02-17/

²² Amendement N° COM-377 -14 mars 2021- Sénat

http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html

²³ Amendement N° COM-377 -14 mars 2021- Sénat http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/369/Amdt_COM-377.html

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

²⁶ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

républicains²⁷, sans pour autant que leurs manquements ne soient définis. Le CER est dénoncé par la société civile.²⁸

La Réduction d'impôt (défiscalisation) de l'article 18²⁹ est un contrôle accru des activités associatives.³⁰ Toute demande de défiscalisation, qui permet aux associations de faire des collectes de fonds et qui font bénéficier les donateurs d'une réduction d'impôt, ou toute demande d'agrément sera conditionnée par l'accès aux informations et à la base de données des donateurs de l'association. L'administration pourra de manière discrétionnaire priver les organisations d'accéder à la défiscalisation.

Ces dispositions ouvrent la voie à une ingérence dans l'association et pourraient fin à ses activités. Ces dispositions dissuaderont les adhérents et donateurs.

L'État pourra ainsi, au prétexte d'un contrôle, accéder aux données financières des donateurs, comme ce fut le cas pour l'agrément d'Anticor. L'État avait exigé que l'association fournissent la liste des donateurs³¹ pour lui renouveler l'agrément lui permettant d'initier des procédures judiciaires contre la corruption, mais Anticor avait refusé d'obtempérer. Une campagne solidaire de nos organisations avec Anticor avait finalement conduit au renouvellement de l'agrément.³²

Plusieurs organisations ont fait part de leur obligation de quitter la France pour maintenir leurs activités. Wikimedia a fait part de sa consternation et de son changement de bureau à l'étranger : « *En tant qu'association nous faisons l'objet de plusieurs obligations -Il est donc nécessaire et évident de transférer cet argent de la Wikimedia Foundation vers l'étranger.* »³³

Cas emblématiques d'entraves sur les financements des associations

Sur les mesures visant les associations et leurs dirigeants : Les organisations suivantes n'ont aucun lien avec le terrorisme : la mesure de gel des avoirs apparait illégale au regard de son objectif d'empêcher le terrorisme directement ou indirectement :

- En octobre 2021, 2 Gels des avoirs ont visé les associations culturelles et culturelles et le président de la Mosquée d'Elseau à Strasbourg³⁴. Un recours en référé liberté a été intenté, il a été rejeté tout comme l'appel qui a aussi été rejeté. Avec une fermeture de compte et l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire.
- Les gérants de la mosquée d'Allonnes et les deux associations ont vu leurs comptes gelés, le lieu de culte fermé, les structures dissoutes par les autorités.³⁵

Autres cas emblématiques :

- Ummah Charity a vu le blocage de ses comptes bancaires, y compris Paypal, l'ONG ne pouvant plus faire aucune action associative.
- Les mosquées du Rhône comme d'autres ont vu la fermeture de leur compte bancaire sans possibilité d'ouvrir d'autres comptes bancaires.

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

²⁸ <https://www.ldh-france.org/contrat-dengagement-republicain-les-elus-locaux-doivent-protger-la-liberte-associative/>

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

³⁰ Tableau du Projet de loi Respect des principes de la République <http://www.senat.fr/tableau-historique/pj120-369.html>

³¹ https://twitter.com/anticor_org/status/1357071418299719680

³² M. le Premier ministre, pour notre démocratie, l'agrément de l'association Anticor doit être renouvelé- Huffingtonpost - le 1^{er} avril 2021 https://www.huffingtonpost.fr/entry/m-le-premier-ministre-pour-notre-democratie-lagrment-de-lassociation-anticor-doit-etre-renouvele_fr_60658c11c5b655472cf524c

³³ <https://www.wikimedia.fr/principes-de-la-republique-financements-etranagers-des-associations/>

³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044183961>

³⁵ Communication écrites disponibles

- Islam et Patrimoine l'organisation qui s'est donnée pour mission de traduire des écrits arabes de patrimoine islamique, n'a trouvé aucune banque pour ouvrir un compte bancaire ; pire le président a vu une clôture de son compte sans motif. La banque a évoqué la législation contre le financement du terrorisme, c'est donc pour cette raison que l'organisation n'a essuyé que des refus.
- La Coordination contre le racisme et l'Islamophobie dissoute en 2021, a connu des entraves et vérifications bancaires³⁶, puis une dissolution des autorités.
- Le 22 mars 2021, Monsieur Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur a envoyé une lettre à la Commission Européenne³⁷ pour demander l'annulation d'une subvention pour l'association Alliance Citoyenne pourtant validée, qui porte un projet de consortium porté par trois associations pour lutter contre les discriminations des musulmanes voilées et afin de leur permettre d'accéder aux salles de sport et formation. Il accusait l'organisation de radicalisation et de promouvoir la charia. La lettre du ministre infondée criminalise la lutte contre l'islamophobie et l'antiracisme, ainsi que les musulmans qui s'engagent dans la défense de leurs droits à la non-discrimination.
- En novembre 2021, le gouvernement français, s'est une fois de plus ingéré dans la liberté d'association et le processus indépendant de la relation du la Commission Européenne et des ONG, ciblant l'ONG européenne FEMYSO. Il s'est agi de supprimer la campagne du Conseil de l'Europe pour la tolérance des femmes voilées du Conseil de l'Europe sur la tolérance et le voile.³⁸ L'organisation s'est vu qualifiée « d'islamistes » et de « frères musulmans » par la secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur qui a déclaré : "Je m'interroge de voir des organisations dissoutes ou que nous voulons faire dissoudre taper à la porte des bureaux européens pour des subventions" et de poursuivre « **en France- nous avons dit pas un euro pour les ennemis de la république** »³⁹ Selon la journaliste Merhen, le gouvernement du deuxième plus grand pays de l'UE semble également assimiler l'antiracisme au soutien du terrorisme et souhaite que la Commission européenne accepte »⁴⁰
- En octobre 2020, la Fédération des centres sociaux avait été prise pour cible par la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, pour avoir laissé des représentants de lycées, s'exprimer librement sur les discriminations subies par les musulmans, les violences policières. La Secrétaire d'État a ordonné une enquête administrative pour « examiner les objectifs, les conditions d'organisation et d'encadrement » et revoir l'agrément⁴¹. Cette démarche a été réalisée afin de dissuader les organisations et associations d'organiser ce genre d'actions, dont le seul objectif était un échange entre les jeunes des quartiers et les pouvoirs publics⁴².

Un rapport de l'observatoire des libertés associatives a répertorié 20 cas d'attaques sur les libertés associatives visant les organisations musulmanes et les solidaires. Plusieurs cas d'entraves au financement avec des annulations de subvention sont répertoriés.⁴³

Les collectes de dons sont entravées : Les associations qui reçoivent des dons peuvent se voir accuser de soutenir le terrorisme parce qu'un donateur a soit commis un crime, soit a été sous une mesure de surveillance et/ ou administrative. Ainsi dans le décret de dissolution de Barakacity , le

³⁶Dissolution d'une association antiraciste : la mécanique infernale

<https://www.mediapart.fr/journal/france/281021/dissolution-d-une-association-antiraciste-la-mecanique-infernale>

³⁷https://alliancecitoyenne.org/wp-content/uploads/2021/04/LettreDarmanin_CE_AnnulationSubAC_22.03.2021.pdf

³⁸<https://twitter.com/MarleneSchiappa/status/1462697907711365125>

³⁹ <https://twitter.com/Europe1/status/1462688855757369348>

<https://twitter.com/MarleneSchiappa/status/1462697907711365125>

<https://twitter.com/Europe1/status/1462688855757369348>

<https://twitter.com/CBaune/status/1462672404438831109>

https://twitter.com/EURACTIV_FR/status/1463092466207313929

⁴⁰ <https://twitter.com/MehreenKhn/status/1463059847914663939>

⁴¹ 8Pourquoi la Fédération des centres sociaux est dans le viseur du gouvernement ? Libération- par Miren Garaicoechea -le 14 novembre 2020
https://www.liberation.fr/france/2020/11/14/pourquoi-la-federation-des-centres-sociaux-est-dans-le-viseur-dugouvernement_1805491/

⁴² Manifeste pour la liberté associative et le droit au débat démocratique- 30 avril 20216 CGT-FERC

<https://www.ferc-cgt.org/manifeste-pour-la-liberte-associative-et-le-droit-au-debat-democratique>

⁴³ « Une nouvelle chasse aux sorcières » contre les associations »

<https://www.lacoalition.fr/CP-Une-nouvelle-chasse-aux-sorcieres-contre-les-associations-l-enquete-de-l>

ministère de l'Intérieur souligne: « que l'association « Barakacity » a d'ailleurs bénéficié de dons de personnes impliquées dans des faits de terrorisme, dont notamment l'auteur de l'attentat contre deux policiers à Magnanville commis le 13 juin 2016 ; que la circonstance que ces donateurs radicalisés aient choisi de financer cette association est également de nature à démontrer les liens qu'elle entretient avec la mouvance islamiste radicale »⁴⁴

Dans ces conditions, les organisations issues de la communauté musulmane ne peuvent faire sereinement une campagne de collecte de dons, demander des subventions, ou bénéficier d'équipement publics ou d'une salle, il est pratiquement devenu impossible de gérer une organisation ou une structure pour les musulmans, ce qui dissuade aussi les bénévoles et les adhésions dans ce climat de suspicion généralisée et de discriminations légitimées. Sans compter les campagnes de haine et de racisme sur les médias et réseau sociaux qui se sont particulièrement accentués depuis fin 2020.

L'organisme chargé de l'application des mesures :

L'organisme chargé de l'application des mesures CLIR (Les Cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire) depuis 2019⁴⁵ placé sous l'autorité du préfet ces cellules sont dans chaque préfecture et regroupe le préfectoral, l'éducation nationale, la cohésion sociale, de la protection des populations, des finances publiques, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, des forces de sécurité intérieure (gendarmerie nationale, police, services de renseignements) Caisse d'allocations familiale, de l'URSSAF (charge sociale) ou encore de Pôle Emploi (chômage) . L'autorité judiciaire (procureur) , ainsi que les élus locaux).

Il n'existe aucun mécanisme de surveillance ou de contrôle indépendant. L'opacité de leur fonctionnement interdit toute contestation, poussant la presse à dénoncer une chasse aux sorcières⁴⁶ regrettant le manque d'interpellation politique et de débat public sur ce sujet de transparence qui est pourtant un des piliers du bon fonctionnement de l'Etat de droit.

Le réseau antiterrorisme et libertés⁴⁷ avait envoyé é lettre au gouvernement pour avoir une transparence des chiffres lors de l'état d'urgence et SILT, aucune réponse n'a été fourni, Médiapart a saisi le Ministère de l'Intérieur pour avoir les chiffres et les données complètes sans réponse, le média a saisi la CADA qui n'a lui non plus fourni aucune donnée. ⁴⁸

Les mesures appliquées en France portent atteinte au droit international :

Les mesures appliquées en France portent atteinte au droit international, la convention européenne des droits de l'homme ou des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Ces dispositions introduisent des restrictions injustifiées et disproportionnées à la libre circulation des capitaux. Elles portent atteinte à la protection de la vie privée, au droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à la liberté d'association, ainsi qu'au droit de propriété, à la liberté de religion, de non-discrimination, d'avoir accès à des équipements publics, le droit d'aller et venir, ainsi qu'à l'égalité en droit dans l'accès au service et aux biens publics Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'information, de réunion, d'expression et d'association, ainsi qu'au droit à la non-

⁴⁴ Décret du 28 octobre 2020 portant dissolution d'une association
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042472236>

⁴⁵<https://www.cipdr.gouv.fr/islamisme-et-separatisme-clir/>

⁴⁶Lutte contre le « séparatisme » : un an de chasse aux sorcières- Médiapart- Lou Syrah- 28 octobre 2021
<https://www.mediapart.fr/journal/france/281021/lutte-contre-le-separatisme-un-de-chasse-aux-sorcieres?onglet=full>

⁴⁷ <https://antiterrorisme-droits-libertes.org/>

⁴⁸« Séparatisme » : la Cada entrave la liberté d'informer, pas celle de communiquer- 29/01.2021- Médiapart- Camille Polloni
<https://blogs.mediapart.fr/camille-polloni/blog/190121/separatisme-la-cada-entrave-la-liberte-d-informer-pas-celle-de-communiquer>

discrimination. Elles portent aussi atteinte à la liberté d'opinion, de pensée, ainsi qu'aux droits civiques et politiques.⁴⁹

Conclusion

La France sert de modèle dans le monde. Les dissolutions administratives d'ONG de défense des droits et humanitaires depuis 2020, n'ont vu pratiquement aucune condamnation. Les restrictions et les accusations de séparatisme ou de lutte contre le terrorisme contre la société civile servent aussi de modèle, il y a une pente glissante, dont les Etats se servent pour contourner le droit international au nom de la lutte pour la sécurité et qui vise à faire taire la société civile, particulièrement issue des minorités religieuse et ethnique. Ce qui a donné lieu à des dissolutions d'ONG dans plusieurs pays dans le monde.

L'espace de la société civile en France s'est considérablement amoindri, il se réduit à une peau de chagrin pour les organisations des minorités musulmanes et ethniques, mais ces entraves touchent aussi les autres associations spécifiquement celles qui dont les actions ou les discours ne conviennent pas.

La situation en France est extrême pour les minorités musulmanes (arabes, noirs, migrants etc..). Les mesures appliquées en France sont en contradiction avec les normes internationales, le soupçon s'est généralisé particulièrement sur les associations issues des minorités africaine et arabe, avec un impact conséquent sur les ONG de défense des droits des musulmans et des minorités discriminés et avec les personnes victimes de discriminations.

Recommandation

- Les autorités doivent supprimer les entraves financières contre les associations en ce qui concerne la colleté de dons, le financement étranger, l'ouverture et le fonctionnement d'un compte bancaire, le contrat d'engagement républicain.
- Les critères de radicalisation basés sur la pratique religieuse musulmane doivent être supprimés.
- Les allégations infondées visant les associations sous forme de notes blanches doivent être supprimées.
- Les dissolutions d'associations administratives doivent cesser
- Les associations particulièrement doivent être protégées de l'utilisation abusive des outils antiterroristes ou de lutte contre la radicalisation ou séparatisme, particulièrement les lieux de culte, les organisations de défense des droits.
- Un recours effectif conforme aux normes internationales doit être mis en place pour chaque entrave ou ingérences financières et les personnes et structures doivent être informées.
- Les autorités doivent mettre en place une lutte effective contre les discriminations religieuses particulièrement celles visant les musulmans et visant les minorités ethniques.
- Un contrôle indépendant et transparent doit être mis en place sur les mesures sécuritaires prises dans le cadre de la lutte contre la radicalisation /séparatisme.
- Les politiques doivent cesser de viser des minorités, des organisations avec des allégations, afin de ne pas porter préjudice à la recherche de financement ou de partenaires institutionnels
- Les autorités doivent privilégier la médiation, plutôt que la sanction par la privation de fonds ou la restriction de liberté particulièrement avec les minorités qui ont déjà des difficultés financières et d'organisation.

⁴⁹ https://adm-musulmans.com/wp-content/uploads/2021/08/ADM_PORTE-ETROITE-SEPARATISME.pdf

Les instances internationales Nations Unies, Commission Européenne doivent rappeler aux autorités françaises :

- De respecter les traités signés et ratifiés.
- De protéger les minorités religieuses et ethniques
- D'aider à la construction autonome des organisations de la société civile de la minorité musulmane
- De laisser les organisations musulmanes accéder à leurs fonds
- De cesser les entraves et restrictions financières et administratifs envers les organisations pacifiques
- Les instances internationales doivent aider à ce qu'un dialogue se mette en place afin que les autorités travaillent avec les organisations musulmanes dans la sérénité et la confiance



Action Droits des Musulmans (ADM)

Site : <https://adm-musulmans.com/>

Mail : info@adm-musulmans.com